*Sherpa

Rapport moral
2009

SHERPA, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a été créée en 2001 en vue de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques.

SHERPA a choisi de s'appuyer sur les outils offerts par le droit et entend, à travers son action, contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMDs).

Panorama des activités réalisées en 2009

Programme Flux financiers illicites et développement

Qu'il s'agisse de l'argent de la corruption ou de l'évasion fiscale des multinationales, les flux financiers illicites constituent un enjeu majeur de développement. Ils réduisent les ressources disponibles pour les services publics essentiels et aggravent le poids de la dette des Etats, particulièrement des pays du Sud.

La situation est telle qu'aujourd'hui encore la plupart des gouvernements des pays en développement ne parvient pas à satisfaire les besoins humains les plus élémentaires.

SHERPA mène des campagnes visant à dénoncer la fuite illicite des capitaux.

Notre campagne : « Biens Mal Acquis »

Beaucoup d'officiels, notamment dans les pays en développement, placent leur enrichissement personnel avant celui de leur pays. Avec l'appui des banques et autres intermédiaires financiers, ces élites dirigeantes corrompues pillent les ressources de leurs pays et dissimulent les avoirs volés dans les économies du Nord. Ce phénomène porte un nom : la kleptocratie (du grec klepto, vol et de kratos, pouvoir) et constitue un frein sérieux au développement.

L'article 51 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention Mérida) fait de la restitution des avoirs illicites un principe fondamental. Cette provision est louable mais la difficulté tient à ce que cette convention, comme tous les instruments conventionnels par ailleurs, est conçue de manière stato-centriste : par les Etats pour les Etats.

En d'autres termes, si la convention de Merida renforce considérablement les moyens d'action en vue de recouvrer les avoirs volés, ces mêmes moyens ne sont à qu'à la disposition de la personne morale de l'Etat victime. Quid lorsque les élites dirigeantes de cet Etat sont précisément celles qui se livrent au pillage des ressources du pays ?

SHERPA entend donner aux populations victimes, qui sont les premières victimes de ces pillages, les moyens d'agir ; d'où le déclenchement de la campagne « Biens Mal Acquis » (BMA).

Radio France
Jean-Luc Hees de A à Z
Page 6
Téléchargement
Il critique Hadopi: viré de la télé
Page 9
Livres
«Bouquins» la biographie d'une collection
Cahier central
France
Les pauvres encore plus pauvres
Page 11

Libération

La justice enquête sur les biens de trois dirigeants africains
Page 2

Sur la piste des châteaux de Bongo

A nos lecteurs: demain, 8 mai, «Libération» ne paraît pas

Rappel des faits

Tout a commencé en 2007 avec la publication du rapport du CCFD-Terre solidaire : « Biens mal acquis … profitent trop souvent - La fortune des dictateurs et les complaisances occidentales ».

Suite à ce rapport, SHERPA a conduit une étude afin d'explorer les voies judiciaires qui pourraient être utilisées afin d'appréhender de tels avoirs lorsqu'ils sont localisés sur le sol français.

- **Plainte simple n°1**

En mars 2007, les associations SHERPA, Survie et la Fédération des congolais de la Diaspora déposent plainte devant le Procureur de la République de Paris contre les familles dirigeantes de l'Angola, du Burkina Faso, du Congo- Brazzaville, de la Guinée Equatoriale, et du Gabon estimant qu'ils possèdent des patrimoines immobiliers considérables qui n'ont pu être constitués au moyen de leurs seuls salaires et émoluments.

La plainte repose sur le chef d'inculpation de recel de détournement de fonds publics qui incrimine le fait de détenir sur le sol français des biens qui ont été acquis de manière illégale.

- **Enquête préliminaire**

En juin 2007, une enquête préliminaire est diligentée. Elle confirme la plupart de nos allégations et révèle par ailleurs l'existence de nombreux autres biens, immobiliers et mobiliers (voitures, comptes bancaires).

L'enquête fait également apparaître le caractère particulièrement atypique de certains financements: Edith Bongo, alors épouse du Président gabonais, aurait ainsi fait l'acquisition d'une Daimler Chrysler au moyen d'un chèque tiré sur un compte ouvert auprès de la Banque de France par le Trésor Public Gabonais.

Banque de France

Payez contre ce chèque non endossable trois cent quatre vingt dix mille sept cent quatre vingt quinze euros à DAIMLER CHRYSLER France

€ 390.795,00

Payable en France
PARIS,BANQUE CENTRALE
39, RUE CX-DES-PETITS-CHAMPS
TEL : 01 42 92 42 92

5048 3 08

PAIERIE DU GABON EN FRANCE
26 BIS AVENUE RAPHAEL
75016 PARIS

Fait à Paris le 05/02/04

⑈1188992 ⑆07500001908⑆00640005048 3⑈

Les services de police ont en outre mis en évidence le rôle joué par divers intermédiaires (banquiers ; avocats) dans la réalisation de ces opérations.

Malgré ces résultats très probants, l'affaire a été classée en novembre 2007, le Procureur de la République ayant considéré que l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée.

- **Plainte simple n°2**

Le 9 Juillet 2008, l'association Transparence International France (TI France), convaincue par SHERPA de rejoindre cette initiative judiciaire, ainsi que des citoyens congolais et gabonais déposent une seconde plainte simple devant le Procureur de la République de Paris.

Cette plainte reprend exactement les mêmes faits que ceux dénoncés 16 mois plus tôt par SHERPA et n'a pour objet que de respecter les conditions de recevabilité des demandes de constitution de partie civile posées par l'article 85 du Code de procédure pénale.

Aussi, c'est sans surprise que cette plainte a également fait l'objet d'un classement sans suite le 3 septembre 2008.

- **Plainte avec constitution de partie civile**

Le 2 décembre 2008, TI France et Gregory Ngbwa Mintsa, citoyen gabonais, tous deux représentés par Maître William Bourdon, avocat au barreau de Paris et Président de l'Association SHERPA, ont déposé une plainte avec constitution de partie civile dans l'espoir d'obtenir l'ouverture d'une information judiciaire

Avant même de se prononcer sur l'ouverture ou non d'une information judiciaire, la première question que le Doyen des juges d'instruction se devait de trancher concernait la recevabilité des plaignants en leur constitution: TI France et le citoyen gabonais ont-ils un intérêt à agir dans cette affaire ?

Par ordonnance en date du 5 mai 2009, la doyenne des juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté la demande de constitution de partie civile déposée par le citoyen gabonais estimant qu'il n'avait pas d'intérêt à agir pour réclamer l'ouverture d'une instruction. Elle a en revanche admis TI France en sa demande de constitution de partie civile; décision qui aurait pu permettre l'ouverture d'une information judiciaire si le parquet ne s'était pas empressé d'y faire appel…

Et par un arrêt rendu le 29 Octobre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction. Suivant en cela les réquisitions prises par le Procureur général, les magistrats ont en effet considéré que TI France n'était pas recevable à se constituer partie civile dans cette affaire.

Un pourvoi en cassation a été formé et l'audience devant la Cour de cassation devrait intervenir à l'automne 2011.

Bilan

Sans préjuger de l'issue de la procédure, SHERPA peut d'ores et déjà se féliciter d'avoir suscité le débat sur un certain nombre de questions fondamentales telles que l'action en justice des associations de lutte contre la corruption ou encore l'indépendance du parquet.

Ainsi, dans la foulée des différentes décisions qui ont été rendues dans cette affaire, de nombreux commentaires de doctrine ont été publiés dans des revues juridiques:

- ✓ F. Rome, Cousu de fil blanc : D. 2009 p. 1265 ;
- ✓ G. Roujou de Boubée, Compétence française pour des détournements de fonds publics commis au préjudice d'Etats africains : D. 2009 n°22 Edition ;
- ✓ Ch. Cutajar, L'affaire des « biens mal acquis » ou le droit pour la société civile de contribuer judiciairement à la lutte contre la corruption : JCP Générale n° 22, 27 Mai 2009, act. 277 ;
- ✓ Ch. Cutajar, Affaire « des biens mal acquis », un arrêt qui ne clôt pas le débat : JCP Edition Générale n° 51, 14 Décembre 2009, p.563.

De même, l'acharnement dont a fait preuve le parquet jusqu'alors aux fins d'empêcher l'ouverture d'une instruction a été tel qu'il a suscité l'interrogation du député socialiste André Vallini. C'est ainsi que le 12 mai 2009, lors des questions au gouvernement, le député a interpellé madame Rachida Dati, ministre de la Justice : Etes-vous intervenue auprès du parquet de Paris dans cette affaire? Si oui, dans quel sens? Si non, d'autres autorités de l'Etat sont-elles intervenues dans cette affaire? (Compte rendu intégral de la séance du 12 mai 2009 - Disponible à l'adresse suivante : http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2008-2009/20090238.asp#P221_36264)

Enfin, SHERPA a été invitée à présenter l'affaire des « Biens Mal Acquis » à l'occasion d'un atelier organisé à Lyon par Interpol sur le thème : « Investigating and prosecuting Kleptocracy » (21-23 Octobre 2009)

Nos groupes de travail

En partenariat avec diverses organisations de la société civile, l'association a mené un double travail de réflexion et de plaidoyer en vue de prévenir et combattre la fuite illicite des capitaux.

L'association a concentré ses efforts sur les *quatre thèmes* suivants :

Suivi de la convention Merida

Le 9 décembre 2003, 114 pays signaient à Merida (Mexique) la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Il s'agit du premier instrument de lutte contre la corruption à vocation universelle.

La convention envisage la corruption sous toutes ses formes (blanchiment, abus de fonctions, trafic d'influence, …) qu'elle soit le fait d'acteurs publics ou privés, et oblige ainsi les Etats Parties à ériger en infractions pénales les différentes formes qu'elle peut recouvrir. La convention prévoit des mesures tant préventives que répressives en vue de combattre la corruption. Elle organise des procédures visant à faciliter la coopération internationale et l'assistance technique. Mais surtout, il s'agit du premier instrument conventionnel érigeant expressément la restitution des avoirs illicites en un principe fondamental.

Aux côtés de l'UNCAC Coalition (http://www.uncaccoalition.org/), SHERPA milite pour la ratification de la convention Merida et la mise en œuvre effective des dispositions de cette dernière.

SHERPA a notamment participé à la 3ème Conférence des Etats Parties à la Convention des NU contre la corruption qui s'est tenue à Doha (Qatar) du 9-13 Novembre 2009.

Transparence des industries extractives

La malédiction des ressources désigne le paradoxe suivant lequel les pays et régions qui possèdent d'abondantes ressources naturelles ont tendance à avoir une croissance économique plus faible et de moins bons indices de développement que les pays pauvres en ressources naturelles.

SHERPA souhaite inverser ce paradigme et milite pour la transparence du secteur extractif dans le cadre de la coalition *Publiez ce que vous payez* : Campagne internationale militant pour que les industries extractives publient le montant des taxes et redevances qu'elles versent aux gouvernements des Etats dans lesquels elles opèrent.

Opacité financière

D'après un rapport du gouvernement norvégien sur les paradis fiscaux, près de 20 % des dépôts dans les paradis fiscaux proviennent des pays en développement, ce qui représente « une somme comprise entre 2 200 et 2 400 milliards de dollars, soit trente fois ce que les pays en développement reçoivent sous forme d'aide » (« Tax Haven and development » ; Commission on capital flight from developing countries, 2009).

C'est qu'en effet, le bénéfice du secret bancaire, l'opacité des structures juridiques et l'absence de coopération judiciaire rendent les paradis fiscaux particulièrement attractifs. Ils constituent des places privilégiées pour dissimuler et/ou blanchir les avoirs criminels.

La lutte contre les flux financiers illicites restera vaine tant que ne sera pas mis un terme au scandale que constituent ces places financières off shore. D'où l'importance du combat mené par la plateforme PFJ - Paradis Fiscaux et Judiciaires (www.argentsale.org/)

La question de la dette

Est-il légitime que les populations du Sud supportent le poids de dettes qui n'ont profité qu'à l'enrichissement personnel d'élites corrompues ?

Tout en étant hostile au principe d'une annulation totale et inconditionnelle de la dette, SHERPA considère qu'il s'agit d'un véritable enjeu de développement nécessitant des réponses juridiques adaptées.

L'association a consacré deux études à cette question en 2009 qui ont été publiées dans un ouvrage collectif portant sur le même thème : « How to Challenge Illegitimate Debt: Theory and Legal Case Studies »; Aktion Finanzplatz Schweiz, November 2009.

Programme Globalisation et droits humains

La Commission européenne a défini la responsabilité sociétale des entreprises comme : « L'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes » (Livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises, 2001).

Une telle position reste insuffisante pour SHERPA qui milite vivement pour la mise en place d'un cadre juridique contraignant à l'endroit des entreprises transnationales.

Notre campagne : Ressources et conflits

Le lien entre les ressources naturelles et les conflits s'expriment doublement.

En tant qu'objet de convoitise, les ressources naturelles sont à l'origine de nombreux conflits en vue du contrôle des régions extractives - Les ressources naturelles seraient ainsi un facteur clé pour apprécier le risque de guerre civile dans un pays donné (« On economic causes of Civil War », Collier, P. et Hoeffler, 1998). En tant que source de richesse ensuite, les gains financiers tirés de l'exploitation des ressources naturelles permettent de financer la poursuite des conflits (i.e. acheter les armes et munitions, rémunérer les combattants).

Or, il arrive que les acteurs économiques tirent un profit abusif de telles situations de conflit.

DLH - Bois de la guerre au Libéria : Rappel des faits

Le 18 Novembre 2009, SHERPA, Global Witness, Greenpeace France, les Amis de la Terre, et un ressortissant libérien ont déposé plainte devant le procureur de la République de Nantes (France), contre les sociétés DLH France et DLH Nordisk A/S, filiales du groupe Dalhoff, Larsen and Horneman (DLH), pour dénoncer leur politique d'achat au Libéria du temps de la guerre civile.

Entre 2001 et 2003, DLH a ainsi acheté, importé en France et distribué en Europe du bois provenant d'entreprises forestières libériennes servant directement les intérêts du régime de Charles Taylor. Durant cette période, DLH s'est en effet fournie auprès d'entreprises nommément identifiées par plusieurs rapports des Nations Unies comme étant responsables de violations des droits de l'homme, de manquements au régime de sanctions sur les armes imposé par les Nations Unies, de destructions de l'environnement et d'actes de corruption.

En important du bois en provenance de telles concessions forestières, les plaignants considèrent que DLH France et DLH Nordisk A/S se sont rendues coupables de recel. Prévue et réprimée en droit pénal français, l'infraction de recel consiste à vendre et/ou à être en possession d'une chose en sachant qu'elle provient de la commission d'un crime ou d'un délit. En l'espèce, le recel résulte de l'origine illégale des grumes de bois achetées, importées et redistribuées par DLH. Le bois provient en effet de concessions forestières illégalement acquises et exploitées en violation de la législation forestière libérienne.

Bilan

Les entreprises dont la politique d'achat contribue à financer de violents conflits armés peuvent-elles voir leur responsabilité engagée ?

Si l'argumentation développée par SHERPA dans la plainte DLH venait à être retenue, il s'agirait d'un précèdent unique en la matière.

Cette affaire intervient par ailleurs alors que se tiennent au niveau européen des discussions sur un projet de réglementation visant à lutter contre l'importation de bois illégal. SHERPA milite pour l'adoption d'un régime de sanctions approprié à l'endroit des opérateurs économiques qui importent sciemment du *Bois du conflit*.

Le 17 décembre 2009, SHERPA a été invitée à présenter cette affaire à l'occasion d'une conférence sur la responsabilité sociale des multinationales organisée par Avocats Sans Frontières à Bruxelles.

Nos groupes de travail

En partenariat avec le Forum citoyen pour la RSE et l'Alliance pour la planète, SHERPA a participé tout au long de l'année 2009 à la mise en œuvre des travaux du Grenelle de l'Environnement, lancés par le gouvernement français en 2007.

Au niveau européen, SHERPA a conduit une étude juridique afin d'appuyer les efforts de plaidoyer de la coalition ECCJ (European Coalition for Corporate Justice) auprès de l'Union européenne : "Propositions pour une régulation européenne des activités des entreprises transnationales" (Mars 2009)

Nos interventions

En 2009, SHERPA est intervenue auprès de deux groupes de victimes.

AREVA - Exposition des travailleurs miniers à la radioactivité

Alertés en 2003 par Aghir In' Man, association nigérienne de protection de l'environnement, SHERPA et la Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité (CRIIRAD) se rendent au Niger pour procéder à un état des lieux des conditions d'opérations d'AREVA sur place et en particulier, les impacts liés à l'exploitation de l'uranium.

D'importantes défaillances sont constatées : absence d'information des travailleurs quant à la dangerosité du minerai exploité, équipements de radio-protection sommaires voire inexistants, …

Suite à la publication d'un rapport d'enquête sur la situation au Niger, d'anciens travailleurs miniers d'AREVA au Gabon se sont rapprochés des équipes SHERPA pour leur notifier des problèmes similaires à ceux se retrouvant au Niger : beaucoup craignent que leurs problèmes de santé soient liés à leur activité au sein de la mine. Médecins du Monde rejoint alors SHERPA et la CRIIRAD pour apporter son expertise médicale. En avril 2007, SHERPA, Médecins du Monde et la CRIIRAD rendent public un second rapport d'enquête concernant la situation au Gabon à l'occasion duquel ils annoncent leur intention de déposer plainte contre AREVA.

AREVA propose alors de trouver une solution négociée. En accord avec les associations partenaires (Médecins du Monde, CATRAM, AGHIR'INMAN et l'association MOUNANA), SHERPA décide de répondre positivement à cette proposition.

Le 19 juin 2009, après deux ans de négociation, SHERPA et Médecins du Monde s'accordent avec AREVA pour régler la situation des travailleurs miniers d'AREVA.

Ces accords poursuivent un double objectif : réparer et prévenir.

Ils prévoient tout d'abord la mise en place d'un observatoire local de la santé pour chaque site d'exploitation d'uranium d'AREVA à travers le monde (Gabon, Niger, Kazakhstan et Canada) : il sera composé d'un conseil d'administration et d'un comité médical, tous deux tripartites (Un représentant d'ONG, un représentant local et un représentant d'AREVA). Cet observatoire sera chargé du suivi professionnel et post-professionnel des travailleurs.

Ainsi, tout travailleur, salarié d'Areva et/ou de ses filiales et/ou de ses sous-traitants, reconnu comme souffrant d'une pathologie inscrite au tableau VI des maladies professionnelles par le comité médical composé de trois médecins pourra être indemnisé soit par la Caisse de sécurité sociale dont il relève, soit par AREVA en cas de défaillance de la caisse.

Il est ensuite prévu qu'à l'occasion de toute nouvelle exploitation, AREVA devra établir un point sanitaire initial qui permettra de constituer un étalon de référence sur l'impact sanitaire de l'exploitation dans la durée. Ce dispositif inédit devrait donner lieu à une première mise en œuvre avec le projet d'Imouraren (Niger).

Enfin, les accords prévoient la création d'un comité observatoire comprenant 6 scientifiques spécialisés en radioprotection : 3 seront nommés par AREVA et 3 par SHERPA et Médecins du Monde. Son objet est de définir les protocoles nécessaires au fonctionnement des observatoires de la santé afin d'assurer une uniformisation des méthodes ; de définir les protocoles d'élaboration de « points sanitaires initiaux » dans les nouvelles zones d'implantation minière d'AREVA ; d'analyser et de recueillir l'ensemble des résultats des observatoires locaux de la santé, de les analyser et de proposer, si nécessaire, des améliorations pour l'hygiène et la sécurité sanitaire des sites miniers. Ces propositions seront rendues publiques via un rapport annuel.

En se gardant de tout optimisme excessif, il est indéniable que ces accords ont permis de rééquilibrer les rapports de force entre les travailleurs miniers et AREVA.

Il ne s'agit cependant que d'une étape. Le succès de ces accords dépendra de leur mise en œuvre effective. L'histoire ne fait que commencer…

COMILOG - Rupture abusive de contrat de travail

La Société COMILOG (Compagnie minière de l'Ogooué) a été constituée en 1953 afin d'exploiter un important gisement de manganèse situé au Gabon près de la ville de Moanda. En raison de la distance importante séparant la mine de la côte maritime gabonaise, il est construit un téléphérique reliant Moanda à Mbinda au Congo et une voie ferrée permettant d'évacuer le minerai par le port de Pointe Noire.

La Société COMILOG débute ses activités en République du Congo en 1959, sous un régime conventionnel particulièrement dérogatoire. Elle y emploie près de mille salariés, pour la plupart de nationalité congolaise pour garantir le convoyage du manganèse jusqu'au port de Pointe Noire en vue de son exportation.

En 1988, la Société procède à une première compression de son personnel. En 1991, un accident d'un train de grumes tracté par une machine COMILOG fait, à Mvoungouti, près de Pointe Noire, une centaine de morts et près de trois cent blessés. A la suite de cet accident dramatique mais pourtant extérieur aux activités de la société, la direction de COMILOG décide, sur injonction des autorités gabonaises, de suspendre le trafic du manganèse par la voie ferrée congolaise, et sollicite en conséquence la mise au chômage technique de l'ensemble des travailleurs au Congo.

La société ne versera pas la moindre indemnité aux travailleurs licenciés et se refusera même à leur remettre un certificat de fin de travail, document pourtant essentiel pour le bénéfice d'une retraite et pièce justificative des nombreuses années de travail.

En 2006, à la suite d'une rencontre inopinée au Congo entre le Président de l'association SHERPA, William Bourdon, et le président du Collectif des travailleurs, M. Alain Léopold Moukouyou, SHERPA est mandatée par le Collectif afin d'exiger à la société COMILOG le respect des droits des travailleurs et le versement d'une juste réparation.

Ce sont au final 868 dossiers individuels qui seront constitués grâce à l'ensemble des témoignages et des pièces récoltées lors d'une mission menée en 2007.

Le 9 novembre 2007, SHERPA dépose les 868 dossiers individuels devant le Conseil de Prud'Hommes de Paris.

Les demandes reprennent l'ensemble des préjudices des salariés pour un montant proche de 60 millions d'Euros.

Depuis lors, deux audiences se sont tenues devant le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'Hommes de Paris: une première le 8 octobre 2008, et une seconde le 22 juin 2009.

N.B : Cette première phase de conciliation vise à rassembler les parties à un conflit pour rechercher un accord entre elles (ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation que l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement).

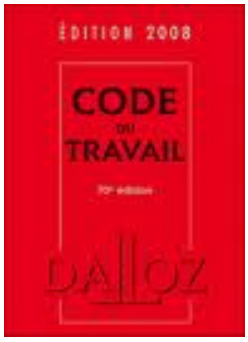

SHERPA dans la presse

Pour protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques, qu'ils soient le fait d'acteurs publics ou privés, des avocats d'affaires et des juristes se sont regroupés au sein de Sherpa. Portrait d'une association qui a fait du code pénal une arme citoyenne.

Nul n'est censé ignorer... Sherpa

PAR ELODIE PRENANT | JOURNALISTE

Leur nom, ils l'empruntent à ces fameux guides, réputés pour leur audace et leur expertise, qui aident les grimpeurs à atteindre les plus hauts sommets de l'Himalaya. Leur cible : les multinationales dont le droit international peine encore à reconnaître la responsabilité sociétale. Leur arme : le code pénal. Leur objectif : responsabiliser les sociétés mères pour les mauvaises pratiques de leurs filiales dans les pays du Sud. Eux, ce sont les avocats et les juristes réunis au sein de l'association Sherpa.

Pas vu, pas pris

2002. Huit travailleurs birmans mettent en accusation Total pour « séquestration arbitraire et travail forcé », affirmant « *avoir été contraints par l'armée du Myanmar d'exécuter, sur le chantier de construction du gazoduc de Yadana, des tâches assimilables à du travail obligatoire* ». 2008. Le Conseil des Prud'hommes de Paris examine la plainte déposée par des cheminots du Congo Brazzaville, employés de la Comilog (Compagnie minière de l'Ogooué, filiale du groupe français Eramet), sur un contentieux vieux de dix-sept ans. Pour la première fois, la responsabilité d'une société mère est engagée pour les violations au droit du travail de l'une de ses filiales à l'étranger, en l'occurrence le licenciement abusif – et sans indemnités – de 895 salariés. Deux cas parmi tant d'autres, deux enquêtes, deux plaintes, deux négociations, derrière lesquelles on retrouve Sherpa.

C'est en partant du constat « *qu'il n'est plus possible de s'en tenir à la dénonciation et qu'il est urgent de créer un nouvel outil pour s'attaquer à la logique du "pas vu, pas pris"* », que William Bourdon, avocat à la Cour, fonde l'association. Impossible d'agir seul. Il s'entoure alors de professionnels du droit qualifiés et impliqués, qui traquent les vides juridiques. « *On a engrangé de petites victoires*, constate Yann Queinnec, à la tête de l'association. *Il ne faut pas lâcher car on est en train de moissonner les petites graines qu'on a semées il y a plus de trois ans* ». Avec son collègue, Joseph Breham, ils ont enquêté, dès 2003, sur la situation sanitaire et environnementale autour des mines d'uranium exploitées par Areva au Niger. Au bout de quatre années d'enquête, Sherpa menace la multinationale de déposer une plainte pour « *mise en danger d'autrui, homicides involontaires et faute inexcusable* ». S'engagent des négociations qui dureront deux ans. Résultat : sur chaque site d'extraction, Areva s'engage à mettre en place un observatoire sanitaire pour faire un suivi régulier des conditions de travail et assurer un suivi médical si besoin. Pour des associations comme la CRIIRAD[1] ou le Réseau Sortir du nucléaire[2], cet accord est d'abord vécu comme « *une surprise* ». Une surprise au goût amer. « *Cet accord, c'est du pain béni pour la communication d'Areva !* », dénonce Stéphane Lhomme, porte-parole du Réseau Sortir du nucléaire. Les « succès » remportés par Sherpa – souvent faits de petits précédents qui ouvrent des brèches dans le droit international – ne font pas toujours l'unanimité.

Faire la lumière

Les multinationales ne sont plus les seules dans le collimateur de l'association. Des chefs d'Etat les y ont rejoints en 2007 : Omar Bongo (Gabon), Denis Sassou Nguesso (Congo Brazzaville) et Teodoro Obiang (Guinée équatoriale). Chef d'inculpation : recel de détournement de fonds publics qui incrimine le fait de détenir sur le sol français des biens – notamment immobiliers – qui ont été acquis de manière illégale. Le 2 décembre 2008, Sherpa soutient la plainte déposée en ce sens par l'ONG Transparence Internationale France et Gregory Ngbwa Mintswa, un citoyen gabonais. « *Quand on voit ces chefs d'Etats qui pillent les richesses de l'Afrique et la misère dans laquelle vit leur population, il est urgent que les citoyens puissent palier à l'inertie* », estime Maud Pendriel-Vaissière, en charge pour Sherpa de la désormais médiatique affaire des « *Biens mal acquis* ». Malheureusement, le cours de la justice est souvent sinueux voire chaotique. « *Aujourd'hui, c'est champagne pour l'association de malfaiteurs franco-africaine qui organise les pires profits du pillage des deniers publics africains* », s'emporte William Bourdon. Le 29 octobre, la cour d'appel de Paris a en effet annulé une décision d'enquêter sur les biens détenus en France par les trois présidents. Qu'à cela ne tienne, fidèle à son patronyme, l'association ne baisse pas les bras et continue la bataille pour les victimes des crimes économiques.

Altermondes n° 20 - Décembre 2009

Grâce aux succès rencontrés sur un certain nombre de dossiers emblématiques (type Biens Mal Acquis, AREVA, …), l'action de SHERPA est devenue plus visible dans les médias. Outre de nombreux articles dans la presse écrite, SHERPA a multiplié les interventions à la télévision et à la radio.

Baromètre de transparence des ONG

Sherpa a obtenu la note de 10/10 au baromètre de transparence des ONGs élaboré par la fondation Prometheus.

Ce classement évalue chaque année la transparence financière des associations françaises. Pour plus d'informations : http://www.promethee.fr/

Hommage

SHERPA tient à rendre hommage à Bruno Jacquet Ossebi brutalement décédé à l'hôpital militaire de Brazzaville (Congo) dans la nuit du 1er au 2 février 2009.

Journaliste d'origine franco-congolais, Bruno avait fait de la lutte contre la corruption au Congo- Brazzaville un combat personnel.

Remerciements

SHERPA tient à remercier tous ses donateurs individuels, grands et petits, ainsi que les bailleurs institutionnels suivants :

patagonia

fph

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

SIGRID RAUSING TRUST

SHERPA remercie également tous les salariés de l'équipe, les membres du conseil d'administration, les avocats référents et autres collaborateurs bénévoles ainsi que les stagiaires sans qui les succès rencontrés en 2009 n'auraient jamais vu le jour.

Association SHERPA

22, rue de Milan - 75009 Paris

France

Tel : 33-1 42 21 33 25

contact@asso-SHERPA.org

www.asso-SHERPA.org